

ANNEXE 1 SÉCHERESSE

4 niveaux d'alerte sont définis :

1. Vigilance

2. Alerte (niveau enclenché)

3. Alerte renforcée

4. Crise

USAGES	LIMITATIONS OU SUSPENSIONS DES USAGES DE L'EAU
Arrosage des pelouses, espaces verts, espaces arborés, massifs fleuris en pleine terre ou en contenants divers (pots, bacs, jardinières...)	Interdiction de 8h à 20h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction de 8h à 20h
Arrosage des haies plantées depuis moins de 2 ans en secteur rural	Interdiction de 8h à 20h
Arrosage des terrains de sports	Interdiction de 8h à 20h
Arrosage des golfs	Interdiction de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % En cas de prélèvement dans le milieu, un registre devra être rempli hebdomadairement
Remplissage et vidange des piscines ou bains à remous privés de plus de 1 m ³	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure où cela est techniquement possible
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile
Lavage de véhicules en stations	Autorisé uniquement sur les pistes équipées de matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. Un affichage de l'arrêté sur les équipements de la station et les économies d'eau réalisées est obligatoire.

USAGES	LIMITATIONS OU SUSPENSIONS DES USAGES DE L'EAU
<p>Nettoyage des voiries, trottoirs, terrasses, façades et toitures et autres surfaces imperméabilisées y compris clôtures, murets, portails...</p> <p>Nettoyage des points d'apport volontaire et conteneurs d'ordures ménagères</p>	<p>Interdiction</p> <p>sauf si réalisé par une collectivité publique ou une entreprise de nettoyage professionnel</p>
<p>Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</p>	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux pollués sont reportées (opération de nettoyage à grande eau, exercices incendies) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Lorsque des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté préfectoral, il convient de s'y référer.</p>
<p>Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), des cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale et les cultures destinées à servir d'intrants de méthanisation</p>	<p>Interdiction</p>
<p>Irrigation par aspersion des cultures céréalières</p>	<p>Interdiction de 10h à 18 h</p>
<p>Irrigation des cultures maraîchères, de production de semences, d'arboriculture, la culture des fruits rouges et les pépinières par système d'irrigation localisée¹ (goutte-à-goutte, micro et moyenne aspersion, bassinés dans les serres).</p>	<p>Interdiction de 10h à 18 h</p> <p>L'irrigation des implantations faites le jour même reste possible.</p>
<p>Remplissages et vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannages</p>	<p>Interdiction</p> <p>Sauf pour les usages commerciaux (en particulier, piscicultures professionnelles), sous condition d'autorisation de la police de l'eau</p>
<p>Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau</p>	<p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</p> <p>Travaux autorisés sur cours d'eau en situation d'assec total ou ayant un impact écologique positif.</p> <p>Dans tous les cas, une information préalable au service de la police de l'eau de la DDT est nécessaire.</p>
<p>Prélèvements d'eau superficielle (cours d'eau, fossés et canaux) dans le cadre d'un usage domestique par les particuliers</p>	<p>Limitation des prélèvements au strict usage d'arrosage des jardins potagers dans le respect des restrictions horaires</p>

1 - Conformément à la définition figurant dans l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 (article 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022753522>)

USAGES	LIMITATIONS OU SUSPENSIONS DES USAGES DE L'EAU
Prélèvements d'eau souterraine dans le cadre d'un usage domestique par les particuliers	Interdit sauf aux conditions cumulatives suivantes : - prélèvement, puits, forage, déclaré en mairie conformément à l'article L2224-9 du CGCT - respect des restrictions d'usage du présent tableau - tenir à jour un cahier destiné à évaluer les volumes journaliers et le débit instantané de la pompe de prélèvement.
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.

Pour connaître le détail de l'ensemble des mesures applicables, vous pouvez vous rendre sur le site PROPLUVIA : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Ces interdictions s'appliquent, qu'il s'agisse d'eau provenant du réseau d'alimentation public, de prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement (nappe en équilibre avec les rivières), ou de puits personnels.

Ces dispositions sont applicables à compter de la signature des arrêtés et jusqu'au 31 juillet 2023, sauf évolution de la situation météorologique et hydrologique conduisant à renforcer, prolonger ou abroger les mesures prises.

Des contrôles seront effectués par l'office français de la biodiversité et les services de l'Etat. Les contrevenants s'exposent à des amendes (1 500 euros, 3 000 euros pour les récidivistes).

Contact : la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de la Direction départementale des territoires (DDT) se tient à la disposition des usagers et des collectivités : ddt-secheresse@moselle.gouv.fr

Plus d'informations également sur le site : <https://www.gouvernement.fr/preservons-notre-ressource-en-eau>